

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT

Entre :

La Commune de BERNIERES-SUR-MER, représenté par Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire de BERNIERES SUR MER agissant au nom et pour le compte de la Commune.

Et :

L'Association Nationale de Sauvetage en Mer, représentée à Bernières-sur-Mer par Madame Lucie VILLARD,

Il a été convenu ce qui suit :

DESIGNATION

Il est mis gratuitement à la disposition de la SNSM – station de Bernières-sur-Mer,

1/ le poste de secours comprenant :

- la vigie d'une superficie d'environ 10 m²
- un appartement de trois pièces (deux chambres – une salle à manger avec kitchenette, une salle de bains avec toilettes)
- un garage avec deux portes basculantes et un local infirmerie

2/ l'appartement de 2 pièces situé dans l'annexe mairie (un dortoir, une salle à manger avec kitchenette, une salle de bains avec toilettes).

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les clauses et conditions suivantes que l'association s'oblige à bien exécuter à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation si bonne semble au propriétaire.

L'association prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera fait ; elle devra les entretenir pendant toute la durée de l'occupation, et devra les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant (en application du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982), notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bâtiment.

Elle devra jouir des lieux prêtés gratuitement en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat d'occupation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Les animaux sont interdits.

Elle ne pourra faire aucune transformation des lieux prêtés gratuitement ou des équipements mentionnés au contrat, sans l'accord exprès et écrit du propriétaire, sauf modifications inscrites dans l'état des lieux. Elle devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Elle devra souffrir la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées.

Elle devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Elle s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux prêtés gratuitement, toutes ces dégradations seront à la charge de la SNSM qui devra faire réparer.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux prêtés gratuitement et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La présente convention est faite pour la saison estivale 2025. La durée pourra être prorogée par avenant en cas de besoin.

Fait à BERNIERES SUR MER, le 16/06/2025

La Présidente

Lucie VILLARD

Le Maire

Thomas DUPONT-FEDERICI

